

est exigée en matière d'obligations conventionnelles; on ne conçoit pas d'action en dommages-intérêts sans qu'il y ait un dommage à réparer. La condition du préjudice est donc essentielle. Il a été jugé que si un arrêt condamne à des dommages-intérêts, sans constater le préjudice, il y a lieu à cassation (1).

Le principe est incontestable et l'application ne soulève que des difficultés de fait (2). Nous nous bornons à citer comme exemple un cas qui s'est plusieurs fois présenté. Un huissier signifie tardivement un acte d'appel, ou l'acte est irrégulier; l'appelant forme une action en dommages-intérêts contre l'officier négligent. La faute est certaine, mais y a-t-il préjudice pour l'appelant, par cela seul qu'il est privé du bénéfice du double degré de juridiction? Non, s'il est certain que la cour eût maintenu le jugement de première instance. Oui, si la cour avait réformé la sentence du premier juge. Il suit de là que la cour d'appel, devant laquelle l'action en responsabilité est portée, doit examiner le jugement, et selon le résultat de cet examen, elle accordera ou elle refusera les dommages-intérêts (3). Quand même elle les refuserait, elle doit condamner l'huissier aux frais de l'action dirigée contre lui, car ces frais ont été occasionnés par sa faute (4).

§ III. *Les professions libérales.*

516. Le principe des articles 1382 et 1383 s'applique-t-il à ceux qui exercent une profession libérale, telle que l'art de guérir? C'est à peine si la question peut être posée. « Ces articles, dit la cour de cassation, contiennent une règle générale, celle de l'imputabilité des fautes et

(1) Cassation, 6 février 1855 (Daloz, 1855, 1, 133).

(2) Voyez la jurisprudence, quant aux avoués, dans le *Répertoire de Daloz*, au mot *Responsabilité*, nos 462, 463 et 464, et quant aux huissiers, *ibid.*, nos 478-481.

(3) Nancy, 27 décembre 1854 (Daloz, 1855, 2, 203). Montpellier, 13 janvier 1854 (Daloz, 1855, 2, 211). Angers, 25 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 37).

(4) Nîmes, 10 février 1859 (Daloz, 1859, 2, 139).

de la nécessité de réparer le dommage que l'on a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Toute personne, quelles que soient sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle, qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont nominativement formulées par la loi (1). » La cour établit ce principe à l'occasion de la responsabilité des médecins. Que les médecins soient responsables, cela n'a jamais été sérieusement contesté (2). Mais il est difficile de préciser les causes de responsabilité. La cour de Bruxelles dit très-bien qu'il serait aussi injuste que déraisonnable de conclure des articles 1382 et 1383 que les médecins répondent toujours des remèdes par eux employés ou prescrits; et que, d'autre part, il serait aussi absurde que contraire à la loi de soutenir qu'ils ne répondent, dans aucun cas, quelque grave qu'il fût et quelque grande que fût leur imprudence ou leur impéritie. Quand donc le médecin est-il responsable, et quand ne l'est-il pas? Le juge n'a qu'une règle, il doit l'appliquer, c'est celle des articles 1382 et 1383. Dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, le demandeur a été admis à prouver que la perte du bras de son fils devait être attribuée à l'imprudence, à l'impéritie et à la négligence du médecin (3). C'est dire que les médecins sont soumis au droit commun; ils sont responsables quand ils causent un préjudice par leur faute. Le préjudice est malheureusement trop certain dans ces affligeants débats; quant à la faute, le tribunal l'appréciera. C'est une question de fait que l'on essayerait vainement de résoudre en théorie. Dans l'affaire jugée par la cour de cassation, le procureur général Dupin dit à ce sujet: « Il est impossible d'établir d'une manière générale la limite de la responsabilité des médecins. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue ce principe fondamental qui doit toujours lui servir de

(1) Rejet, 21 juillet 1862 (Daloz, 1862, 1, 419).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 756, et note 9 du § 446.

(3) Bruxelles, 12 janvier 1828 (*Pasicriste*, 1828, p. 14).

guide : qu'il faut pour qu'un homme soit responsable de sa profession, qu'il y ait eu *faute* dans son action, soit qu'il lui eût été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel, que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux tribunaux à faire cette application avec discernement, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit tout ce qui leur appartient (1). »

Nous n'avons qu'une réserve à faire, c'est sur le point de savoir si la responsabilité du médecin est régie par les articles 1382 et 1383, ou s'il faut lui appliquer la règle de l'article 1137, concernant la responsabilité conventionnelle. Ce que nous avons dit des officiers ministériels, qui prêtent leur ministère en vertu d'un contrat, préjuge notre opinion. On ne saurait nier qu'il intervienne une convention entre le malade et son médecin ; celui-ci répond donc de l'inexécution de ses obligations. Cette opinion, fondée sur le texte et sur l'esprit de la loi (nos 505 et 507) est aussi en harmonie avec l'équité. Il serait très-dangereux de déclarer les médecins responsables en vertu des articles 1382 et 1383, car ils répondraient de la moindre négligence et de la moindre imprudence. Pour échapper à cette conséquence, on a essayé de distinguer les faits de l'homme et les faits du médecin, en déclarant l'homme responsable de toute faute, tandis que le médecin ne serait tenu que de la faute lourde (2). Il est inutile de discuter cette distinction, car elle n'a de fondement ni dans le texte ni dans les principes ; c'est la cour qu'il a imaginée, en oubliant qu'il y avait des principes légaux sur la responsabilité. Il faut choisir, ou la règle de la responsabilité conventionnelle, qui est celle de la faute légère, ou la responsabilité du quasi-délit, qui est celle de la faute la plus légère ; la responsabilité admise par la cour de Metz

(1) Réquisitoire de Dupin sur l'arrêt de rejet du 18 juin 1835 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 129, 2°) Colmar, 10 juillet 1850 (Daloz, 1852, 2, 196) Jugement du tribunal de Gray du 29 juillet 1873 (Daloz, 1874, 5, 436).

(2) Metz, 21 mai 1867 (Daloz, 1867, 2, 110)

n'est ni l'une ni l'autre, c'est dire qu'elle est en dehors de la loi.

517. Un médecin délivre un certificat constatant qu'une personne est atteinte d'aliénation mentale ; sur ce certificat, la personne est colloquée dans un hospice. Elle prétend qu'il y a méchanceté ou imprudence dans le fait du médecin, par conséquent, fait dommageable dans le sens des articles 1382 et 1383. La demande en dommages-intérêts a été rejetée par la raison décisive qu'il n'y avait pas imprudence et bien moins encore méchanceté (1). Il s'est présenté un autre cas, à Gand ; il n'a pas été porté devant les tribunaux, mais il importe de le noter, ne fût-ce que pour flétrir la coupable légèreté que mettent quelques médecins dans la délivrance des certificats qui leur sont demandés. Un mari, voulant se débarrasser de sa femme, la fait passer pour folle et demande un certificat à un médecin ; celui-ci le délivre sans avoir vu la malade, sans s'être enquis de son état mental, sur la seule déclaration du mari. La femme est colloquée. Heureusement qu'un magistrat fit une information et ordonna immédiatement la sortie de la prétendue malade (2) ; le mari coupable dut souscrire l'engagement de payer une pension alimentaire. Il avait un complice, le médecin, qui, faute de plainte, échappa à la punition qu'il méritait. Il y avait certes délit civil dans ce cas.

518. On accuse parfois les médecins de faire des expériences sur leurs malades, au profit de la science, il faut le supposer, mais aux dépens du patient. Le fait s'est présenté. Un élève interne d'un hospice inocula, avec la permission du chef de service, à un jeune malade le pus d'accidents constitutionnels de la syphilis. L'inoculation eut pour conséquence d'amener des accidents syphilitiques. Sur la poursuite du ministère public, il intervint une condamnation correctionnelle contre l'élève et le chef de service pour blessures volontaires (3). Il n'y eut point

(1) Bruxelles, 2 décembre 1865 (*Pasicriste*, 1866, 2, 175).

(2) Nous avons déjà cité le fait dans le tome V de ces *Principes*, p. 483, n° 387.

(3) Tribunal correctionnel de Lyon, 15 décembre 1859 (Daloz, 1859, 3, 87).

d'action civile. Voilà bien l'expérience sur le corps du malade : c'est un délit. Sans doute, le médecin peut employer un moyen nouveau de guérison, mais il faut pour cela que le but essentiel de l'expérience soit la guérison du malade; il ne lui est pas permis de faire des expériences scientifiques sur la personne confiée à ses soins. Cela est si évident qu'il est inutile d'insister. Notons seulement que, dans l'espèce, il y a responsabilité en vertu des articles 1382 et 1383 et non en vertu de l'art. 1137. L'expérience sur le malade n'est pas un fait conventionnel; c'est un fait délictueux qui se produit à l'occasion d'une convention. Il suit de là que la responsabilité, du chef d'expérience illégale, est beaucoup plus sévère que ne l'est, en général, la responsabilité du médecin; ce qui est très-juste.

519. Les avocats sont-ils responsables des avis qu'ils donnent? Il a été jugé que l'avocat ne répond pas des conséquences de ses avis, sauf en cas de dol ou de fraude (1). Cette formule est trop absolue, par conséquent inexacte. Nous répétons qu'il n'y a que deux principes de responsabilité : celui de l'article 1137, qui rend tout débiteur conventionnel responsable de la faute légère, et celui des articles 1382 et 1383, d'après lesquels l'auteur d'un fait dommageable est tenu de la faute la plus légère. Quant à la responsabilité naissant du dol, elle ne forme pas un principe particulier; le juge tient seulement compte du dol quand il s'agit d'apprécier l'étendue des dommages-intérêts (art. 1150 et 1151). Il faut donc dire que l'avocat reste sous l'empire du droit commun.

520. Les ministres du culte ont, en Belgique, une position étrange. Ils ne sont pas fonctionnaires publics, puisque l'Etat n'intervient pas dans leur nomination et dans leur installation (constit. belge, art. 16). Ce sont des individus, a-t-on dit dans la discussion de la constitution (2). Cependant ces individus reçoivent un traitement du trésor public (constit., art. 117); l'Etat les salarie et

(1) Bruxelles, 7 avril 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 353).

(2) Voyez mon *Étude sur l'Église et l'État en Belgique*.

n'a aucune action sur eux. Mais du moins restent-ils sous l'empire du droit commun. Le tribunal de Gand l'a jugé ainsi. Un instituteur laïque établit une école dans un village, c'est son droit. Le curé monte en chaire et dénonce la nouvelle école dans les termes les plus violents et les plus injurieux. C'était une école contraire à la religion; il est entendu que toute école où le prêtre ne domine point est une école d'irréligion! L'instituteur donnerait un enseignement contraire à la religion et distribuerait des livres immoraux. Qu'en savait le curé? L'école ne servirait qu'à la corruption des mœurs. Imputation odieuse et de pure invention!

Le tribunal de Gand dit qu'il appartient au ministre du culte, comme à tout autre citoyen, de discuter le mérite d'une école, de favoriser sa réussite, ou de travailler au succès d'une école rivale. On pourrait toutefois demander si les ministres du culte reçoivent un traitement de l'Etat pour dénigrer l'enseignement laïque et pour vanter l'enseignement donné par les frères et les sœurs. On va plus loin : on prétend que les ministres du culte ont le droit et même le devoir de signaler aux fidèles les établissements dont l'enseignement serait, dans leurs convictions, immoral ou irréligieux; ce qui revient à dire qu'ils peuvent impunément calomnier les écoles laïques, car ils prétendent avoir le monopole de la morale : les annales des tribunaux correctionnels et des cours d'assises constatent quelle est la valeur de ces prétentions. Le droit des ministres du culte va-t-il jusqu'à signaler du haut de la chaire les écoles qui leur déplaisent? Dans l'espèce, le tribunal n'a pas répondu à ces questions. Il était constant que le curé avait dénigré une école qui n'existait pas encore et signalé à la défiance de ses paroissiens un instituteur qu'il ne connaissait point. C'étaient des accusations en l'air qui tombaient certainement sous l'application des articles 1382 et 1383 (1).

521. La chaire dite de vérité retentit parfois d'accu-

(1) Jugement du 13 août 1869 *Belgique judiciaire*, 1869, p. 1211). Comparez plus haut n° 403.

sations calomnieuses. Une de ces calomnies remonte jusqu'à celui que, dans son aveuglement, l'Eglise a proclamé infallible. Le pape Pie IX qualifie le mariage civil de concubinage (1); c'est une insulte à la loi qui soumettrait le ministre du culte à la peine portée par le code pénal s'il se la permettait en chaire (art. 268). Il est arrivé qu'un desservant a accusé en chaire des époux mariés civilement de vivre en concubinage. Condamné par le tribunal de Dinant, le coupable interjeta appel. Le tribunal maintint la condamnation; nous transcrivons les motifs de la décision: « Attendu que les expressions injurieuses et diffamatoires qui accompagnaient cette diffamation ne permettent aucun doute sur l'intention méchante qui inspirait l'appelant; que les mots *vivre en concubinage* expriment le fait de cohabitation entre personnes non mariées; qu'en imputant ce fait à des époux mariés civilement sous l'empire de nos lois, qui ne connaissent que le mariage civil, l'appelant a dirigé contre eux une accusation fautive, de nature à susciter contre eux le mépris de leurs concitoyens, réunissant, en un mot, tous les caractères de la calomnie. Attendu que la calomnie est d'autant plus grave que le caractère sacré dont l'appelant est revêtu donnait plus de poids à ses paroles (2). »

Le tribunal n'admit pas les circonstances atténuantes plaidées par la défense. Quand même le fait n'aurait pas présenté les caractères de la calomnie, il aurait constitué un délit civil, dans le sens de l'article 1382. Ainsi ce qui pour les catholiques est un dogme est un délit aux yeux de la loi. Jusque-là va l'opposition que l'ultramontanisme crée entre l'ordre religieux et l'ordre civil. Il n'y a plus rien de commun entre les gens d'église et le monde laïque, pas même la notion du droit. Naguère les journaux catholiques célébraient une décision rendue au Canada par le juge Routhier, et ils portaient ce magistrat aux nues comme le plus profond des jurisconsultes. Voici de quoi il s'agissait. Le curé d'une paroisse avait dit en chaire :

(1) Voyez mon *Étude sur l'Eglise et l'Etat en Belgique* et mon *Étude sur la réaction catholique*.

(2) Jugement du 25 mars 1847 (*Belgique judiciaire*, 1847, p. 453).

« Il y a un homme dans cette paroisse qui a eu l'audace de demander au conseil municipal une licence pour vendre des boissons enivrantes. Je *défends* de lui en accorder une. C'est un paresseux et un fainéant qui vit à vos dépens et s'engraisse de vos sueurs. Il tient une maison de désordre qui est un scandale pour la paroisse. *Il faut l'en chasser*. Ne l'encouragez pas, *ruinez-le*, c'est le meilleur moyen de s'en débarrasser. » Le juge aurait pu plaider les circonstances atténuantes; il fit plus, il décida que, ces paroles faisant partie d'un sermon prononcé dans l'église, le curé n'était responsable qu'à ses supérieurs ecclésiastiques. C'était ressusciter l'immunité ecclésiastique jadis célébrée comme un droit divin, droit divin fondé sur l'ignorance et qui ruine l'ordre social dans ses fondements. La sentence, frappée d'appel, a été réformée. C'est cette œuvre d'un obscur ténébrion que la presse ultramontaine exalte. L'un des juges d'appel, comme c'est l'usage au Canada, motiva publiquement son vote. « Le jugement, dit-il, pose en principe les opinions ultramontaines les plus exagérées et les plus déraisonnables, des prétentions qui feraient retourner la société en arrière et la plongeraient dans l'intolérable absolutisme d'un âge qui est disparu et ne saurait revenir (1). » Non, cet âge de ténèbres et de domination cléricale ne reviendra pas : ceux qui nourrissent ces espérances insensées sont frappés d'aveuglement. C'est le cas de dire avec le poète : *Quos vult perdere Jupiter amentat*.

SECTION V. — Conséquence des délits et des quasi-délits.

§ 1^{er}. Des dommages-intérêts.

N^o 1. PRINCIPE.

522. L'article 1382 établit le principe : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Qu'entend-on par dommage et, par suite, quels sont les

(1) *Belgique judiciaire*, 1875, p. 417-420.